

<b>Numéro :</b>	ADM-123
<b>Titre :</b>	Gestion des fonds de dotation
<b>Responsable de l'application :</b>	Recteur
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 28 février 2018
<b>Adopté :</b>	Le 28 février 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
<b>Exception :</b>	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

*Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.*

## 1. Objectif

Ce règlement établit comment les fonds de dotation sont gérés, indique les conditions de gestion des fonds et procure un modèle pour les ententes de fonds de dotation.

## 2. Définitions

### 2.1 Taux d'allocation du capital

Un taux déterminé par le Bureau des gouverneurs.

### 2.2 Fonds de dotation

Les fonds de dotation individuels établis par les donateurs. Ils comprennent la valeur du capital et les montants immobilisés.

### 2.3 Entente de fonds de dotation

Un document qui définit les procédures de gestion et d'administration de chaque fonds de dotation d'un donateur.

### 2.4 Minimum d'un fonds de dotation

Le minimum d'un fonds de dotation est le montant minimum de don requis pour établir un fonds de dotation. En 2015, le minimum est établi à 20 000 \$.

### 2.5 Revenu d'investissement

La valeur en dollars de tous les revenus d'investissement gagnés ou reçus au cours d'une période de temps déterminée. Ces gains sont calculés, déduction faite des frais de gestion de placements.

### 2.6 Gestion commune des fonds de dotation

La gestion commune des fonds de dotation consiste à regrouper les fonds des comptes de fonds de dotation de l'Université pour fins d'investissement.

## 3. Règlement

3.1 Établir un fonds de dotation et une entente de fonds de dotation, laquelle doit être signée par le donateur et l'Université. Cette entente est juridiquement contraignante et décrit comment les fonds de dotation seront administrés. Le Bureau des diplômés et du développement est autorisé à approuver et à signer une entente de fonds de dotation.

3.2 Le montant minimum requis pour l'établissement d'un fonds de dotation doit être atteint dans les deux années suivant la contribution initiale.

- 3.3 Si le montant minimum requis n'est pas atteint dans le délai convenu, tous les dons reçus pour le compte de dotation en question pourront être :
- a) transférés à un fonds de dotation existant; ou
  - b) transférés à un compte de rendement annuel pour déboursement pendant une période de temps au nom du donateur.

Dans ces circonstances, l'Université déploiera tous les efforts raisonnables pour communiquer avec le donateur et modifier l'entente originale de fonds de dotation et s'assurera que tout changement effectué reflète l'intention originale de l'entente de fonds de dotation. La décision finale de dissoudre et fusionner un fonds de dotation nécessitera l'approbation du Bureau des gouverneurs.

#### **4. Revenu d'investissement d'un fonds de dotation**

- 4.1 Le taux d'allocation du capital est établi annuellement par le Bureau des gouverneurs selon une recommandation du Comité des finances. Le taux est basé sur la moyenne des gains des investissements de l'année précédente. À la fin de chaque année financière, l'allocation des dépenses est déterminée et un montant est déposé dans les comptes de dépenses de chaque fonds de dotation.
- 4.2 Tous les revenus d'investissement au-delà du taux d'allocation du capital demeureront dans le fonds de dotation pour reconstituer son capital et constituer une réserve contre les fluctuations du marché.
- 4.3 Le Comité des finances du Bureau des gouverneurs invitera le chef des opérations philanthropiques pour toutes les discussions ayant trait à la gestion commune des fonds de dotation.

#### **5. Dissolution et fusion d'un fonds de dotation**

En certaines circonstances, il peut être prudent de dissoudre un fonds de dotation individuel. Par exemple, lorsque le solde du fonds de dotation n'est pas suffisant pour permettre le déboursement minimum d'un prix ou lorsqu'un programme désigné par le fonds est annulé. Lorsque les circonstances justifient la dissolution ou la fusion d'un fonds de dotation, l'Université déploiera tous les efforts raisonnables pour communiquer avec le donateur pour modifier l'entente originale de fonds de dotation et s'assurera que toute modification reflète l'intention originale du fonds. La décision finale de dissoudre et de fusionner un fonds de dotation nécessitera l'approbation du Bureau des gouverneurs.